



Our Reference: OTP-CR-315/12

The Hague, Tuesday, 27 November 2012

Dear Sir, Madam

On behalf of the Prosecutor, I thank you for your communication received on 10/10/2012, as well as any subsequent related information.

As you may know, the International Criminal Court ("the ICC" or "the Court") is governed by the Rome Statute, which entrusts the Court with a very specific and carefully defined jurisdiction and mandate. A fundamental feature of the Rome Statute (Articles 12 and 13) is that the Court may only exercise jurisdiction over international crimes if (i) its jurisdiction has been accepted by the State on the territory of which the crime was committed, (ii) its jurisdiction has been accepted by the State of which the person accused is a national, or (iii) the situation is referred to the Prosecutor by the Security Council acting under Chapter VII of the UN Charter.

Based on the information currently available, it appears that none of these preconditions are satisfied with respect to the conduct described. Accordingly, as the allegations appear to fall outside the jurisdiction of the Court, the Prosecutor has confirmed that there is not a basis at this time to proceed with further analysis. The information you have submitted will be maintained in our archives, and the decision not to proceed may be reconsidered if new facts or evidence provide a reasonable basis to believe that the allegations fall within the jurisdiction of the Court. The decision may also be reviewed if there is an acceptance of jurisdiction by the relevant States or a referral from the Security Council.

I hope you will appreciate that with the defined jurisdiction of the Court, many serious allegations will be beyond the reach of this institution to address. I note in this regard that the ICC is designed to complement, not replace national jurisdictions. Thus, if you wish to pursue this matter further, you may consider raising it with appropriate national or international authorities.

I am grateful for your interest in the ICC. If you would like to learn more about the work of the ICC, I invite you to visit our website at www.icc-cpi.int.

Yours sincerely,

M.P. Dillon
Head of the Information & Evidence Unit
Office of the Prosecutor

Enver Masud
ceo@twf.org



Notre référence: OTP-CR-315/12

La Haye, mardi 27 novembre 2012

Madame, Monsieur,

Au nom du Procureur, je vous remercie de votre communication, reçue le 10/10/2012, ainsi que de tout autre renseignement connexe envoyé subséquentement.

Comme vous le savez peut-être, la Cour pénale internationale (ci-après nommée la "CPI" ou la "Cour") est régie par le Statut de Rome, lequel confère à la Cour une compétence et un mandat particuliers et bien définis. L'un des aspects fondamentaux du Statut de Rome (articles 12 et 13) est la stipulation que la Cour peut seulement avoir compétence sur les crimes internationaux si : *i*) l'État sur le territoire duquel le crime a été commis accepte la compétence de la Cour; *ii*) la personne accusée est ressortissante d'un État ayant accepté la compétence de la Cour; *iii*) la situation est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies.

Selon les renseignements dont nous disposons actuellement, il semble qu'aucune de ces conditions préalables sont remplies en ce qui concerne le comportement décrit. Par conséquent, comme les allégations ne semblent pas relever de la compétence de la Cour, le Procureur a confirmé qu'il n'existe actuellement aucune base justifiant une analyse plus poussée. Les renseignements que vous avez soumis seront versés dans nos archives, et la décision de ne pas poursuivre l'analyse pourra être revue si de nouveaux faits ou éléments de preuve fournissent une base raisonnable de croire que les allégations relèvent de la compétence de la Cour. La décision pourra également être revue si les États en question acceptent la compétence de la Cour ou si le Conseil de sécurité effectue un renvoi.

J'espère que vous comprenez que compte tenu de sa compétence, telle qu'elle est définie, la Cour ne pourra instruire bon nombre d'allégations graves. À ce sujet, je vous fais remarquer que la CPI a été conçue pour être le complément des juridictions nationales, et non pour les remplacer. Ainsi, si vous souhaitez poursuivre cette affaire, vous pourrez peut-être songer à la soumettre aux autorités nationales ou internationales compétentes.

Si vous désirez en apprendre davantage sur le travail de la CPI, vous pouvez consulter notre site Web, au www.icc-cpi.int. Je vous remercie de l'intérêt porté à la CPI et vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir mes salutations cordiales.

Enver Masud
ceo@twf.org

M.P. Dillon
Chef de l'unité des informations et
des éléments de preuve
Bureau du Procureur